

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT

60 - OISE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL****Nombre de conseillers**

• en exercice	15
• présents	10
• votants	12
• absents	5
• exclus	0

De la commune d'Ermenonville

Séance du 29 août 2024 à 19 heures 00

Date de convocation :

20 août 2024

Date d'affichage :

22 août 2024

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de :

Objet

Approbation de la modification n° du Plan Local d'Urbanisme.

M. CAZERES Jean-Michel

Étaient présents :

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Jean-Michel CAZERES, Maire.

Yveline LE MIGNOT, Géraldine SOURDOT, LEFEBVRE Frédéric, Adjointes au Maire.

Marie-Claude BOUFFORT, Franck DURY, Jonathan LECLERCQ, Francine LEFEUVRE, Zélie MODAINE, Alain PETREMENT, Conseillers Municipaux.

ABSENTS EXCUSÉS :

Méline CAZERES donne pouvoir à Jean-Michel CAZERES.

Jack PIERCHON donne pouvoir à Zélie MODAINE.

Hugo CHABANAS,

Nathalie DUPONT,

Alain GILARD.

Secrétaire de séance :

Mme SOURDOT Géraldine

M. le Maire rappelle que par arrêté municipal n°2023-116, il a engagé une modification du Plan Local d'Urbanisme afin notamment de :

- Procéder à la modification du périmètre et au réajustement du projet de la zone de l'OAP de l'Ermitage,
- Procéder à quelques ajustements réglementaires, visant notamment à mieux qualifier les espaces de pleine terre, ainsi qu'à assouplir l'article 11 relatif à l'aspect extérieur des constructions pour s'adapter aux nouvelles réglementations et à certaines demandes régulièrement observées.

Le projet a été transmis, pour avis conforme au titre de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, à la MRAe (Mission Régionale d'Autorité environnementale) selon la procédure dite du cas par cas, afin qu'elle conclue à la nécessité de conduire ou non une évaluation

environnementale. Dans son avis n°2023-7507

la MRAe a conclu à l'absence de nécessité d'une évaluation environnementale. Le 08/02/2024, le Conseil Municipal a pris acte de cette décision.

Le projet a été notifié aux personnes publiques associées.

Par la suite, Monsieur Philippe LEGLEYE a été nommé en qualité de Commissaire-Enquêteur titulaire. L'enquête publique s'est déroulée du 29/04/2024 au 30/05/2024, soit une durée de 32 jours consécutifs.

A l'issue de l'enquête publique, le Commissaire-Enquêteur a remis à la commune son procès-verbal de synthèse des observations du public, laquelle a répondu par un mémoire en réponse.

En suite de cette enquête, Monsieur Philippe LEGLEYE a donné le 08/06/2024 un avis favorable au projet avec les recommandations suivantes :

- Recommandation n°1 : au droit de l'OAP il conviendra de prévoir un accès entrée suffisamment large afin d'éviter des risques d'accidents lors des manœuvres des véhicules et de prévoir une deuxième sortie des véhicules à un emplacement judicieusement choisi pour éviter là aussi tout risque d'accident.

Il sera précisé que les bacs-acier ne sont pas autorisés pour les bâtiments d'habitation.

- Recommandation n°2 : La pose de panneaux photovoltaïques en toiture permettra le développement de l'énergie renouvelable. Il serait souhaitable de les autoriser uniquement côté jardin, dans tous les cas lors du dépôt du dossier de permis de construire, l'avis de l'ABF sera sollicité.

Les toitures terrasse non accessibles seront tolérées sous réserve qu'elles soient bien intégrées dans l'architecture des bâtiments existants.

- Recommandation n°3 : Il serait souhaitable de maintenir une homogénéité sur l'aspect des volets qu'ils soient contemporains ou de style plus ancien.

L'aspect des menuiseries fera l'objet, là aussi d'un avis de l'ABF.

- Recommandation n°4 : Il serait souhaitable que les annexes soient, si possible, invisibles depuis l'espace public.

Maintenir la « pleine terre » n'est pas un obstacle à l'installation de la géothermie.

- Recommandation n°5 : Concernant la zone UG et plus particulièrement sur la zone de l'aérodrome, il conviendra de rester dans un règlement de type « zone d'activités » assurant néanmoins un minimum de règles pour assurer l'insertion des constructions dans l'environnement et une cohérence avec l'existant.

En réponse, la municipalité a :

- Concernant la recommandation n°1 : l'OAP est modifiée pour intégrer un deuxième point d'accès (sortie uniquement) rue de la Cavée.

Pour le bacs-acier, la règle a été précisée conformément à la réponse au point 2 de l'avis du SDAP (non autorisés pour les bâtiments d'habitation).

- Concernant la recommandation n°2 : Comme indiqué, l'évolution concernant les pentes de toitures pour les panneaux photovoltaïques concernent uniquement les bâtiments agricoles. Il n'y a pas de changement pour les bâtiments d'habitation.
- Concernant la recommandation n°3 : Pour faire suite à la recommandation du commissaire-enquêteur sur les volets, il est ajouté au règlement : « les volets doivent rester en harmonie avec la typologie de la construction et le style prédominant du quartier dans lequel s'insère la construction ».
- Concernant la recommandation n°4 : Pour prendre en compte l'avis du public et du commissaire-enquêteur sur cette notion de visibilité depuis l'espace public, il est proposé la rédaction suivante : « Les annexes doivent, dans la mesure du possible, ne pas être visibles depuis l'espace public. Le cas échéant, elles doivent faire l'objet d'une insertion urbaine et paysagère de qualité afin de s'intégrer dans l'environnement bâti existant ».
- Concernant la recommandation n°5 : C'est ce que la commune s'est efforcée de mettre en place par le biais de la présente modification.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur sont consultables notamment sur le site internet de la mairie.

Les observations formulées soit par les personnes publiques associées, soit dans le cadre de l'enquête publique, ont nécessité quelques ajustements du projet soumis à consultation. L'analyse de ces observations et les modifications apportées au dossier sont reprises dans le document de synthèse joint à l'ordre du jour de la présente réunion du Conseil qui demeurera annexé à la présente délibération et au dossier.

Après examen de ces observations, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la modification n°1 du PLU.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et L.153-43 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16/10/2018,

Vu l'arrêté du Maire n°2023-116 en date du 21/09/2023 prescrivant la modification du PLU,

Vu l'avis conforme n°2023-7507 du 28/11/2023 de la MRAE - Mission Régionale d'Autorité Environnementale - concluant à l'absence de nécessité d'une évaluation environnementale de la modification n°1 du PLU de la commune d'Ermenonville après examen au cas par cas,

Vu la délibération du 08/02/2024 du Conseil Municipal prenant acte de la décision de la MRAE n°2023-7507 en date du 28/11/2023,

Vu les avis formulés par les Personnes Publiques Associées et notamment :

- Conseil Départemental de l'Oise - Pas de remarques.
- SAGE de la Nonette - Avis favorable avec remarque.
- Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Oise - Avis favorable avec recommandations et prescriptions.
- Région des Hauts-de-France - Sans observations.
- CCI de l'Oise - Avis favorable avec observations.

Vu l'ordonnance n° E24000011/80 en date du 20/02/2024 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif d'Amiens désignant Monsieur Philippe LEGLEYE en qualité de commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté municipal n°2024-39 en date du 11/03/2024 portant organisation de l'enquête publique sur la modification n°1 du PLU ;

Vu les observations formulées dans le cadre de l'enquête publique ;

Vu le rapport d'enquête, les conclusions et l'avis motivé du commissaire enquêteur, adressé à la Mairie le 08/06/2024, émettant un avis favorable assorti de recommandations ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, au regard des observations émises sur le projet, d'effectuer un certain nombre d'ajustements visés dans la note qui restera annexée à la présente délibération ;

CONSIDERANT que ces ajustements ne remettent pas en cause l'économie générale de la modification du PLU ;

CONSIDERANT que le projet de modification n°1 du PLU annexé à la présente délibération et tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Article 1 - Approuve les éléments modifiés suite aux observations formulées par les personnes publiques associées et le public tels que présentés sur le tableau joint en annexe à la présente délibération ;

Article 2 - Approuve la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Ermenonville, un exemplaire du dossier de modification restant annexé à la présente délibération ;

Article 3 - Précise que la présente délibération sera exécutoire dans les conditions prévues par l'article L.153-24 du Code de l'Urbanisme et notamment dans le délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet de l'Oise, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au contenu du PLU ou, dans le cas contraire, à compter de la prise en compte de ces modifications ;

Article 4 - Précise que la présente délibération et toutes les pièces composant le PLU annexé à cette dernière seront transmises au Préfet du Département de l'Oise ;

Article 5 - Précise que, conformément aux articles R153-20 et R153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, et que mention de cet affichage sera insérée en caractère apparents dans un journal diffusé dans le Département ; elle fera également, ainsi que le dossier, l'objet d'une publication sur le portail national de l'urbanisme.

Article 6 - Précise que le dossier de PLU, tel qu'approuvé par le Conseil Municipal, sera tenu à la disposition du public, en mairie, située 2 place Léon Radziwill 60950 ERMENONVILLE, aux heures et jours habituels d'ouverture ainsi que sur le site internet de la commune ;

Article 7 - Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération. Elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Acte rendu exécutoire après le dépôt en Sous-préfecture De Senlis le 03 septembre 2024.

Publié ou notifié le 03 septembre 2024.

Fait à Ermenonville, le 31 août 2024

Le Maire



Envoyé en préfecture le 03/09/2024

Reçu en préfecture le 03/09/2024

Publié le



ID : 060-216002113-20240829-20240829_04-DE